



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

ARRETE CAB - DS - SSI - PSI N° 288 2019
en date du 10.12.2018

***réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant
dans les communes du département de la Moselle***

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code pénal ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et régions notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment son article 11;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT les risques avérés de manifestations revendicatives déclarées et non déclarées dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT les événements et rassemblements des gilets jaunes qui se sont produits depuis le 17 novembre 2018 et les graves troubles à l'ordre public constatés lors de ces rassemblements ayant nécessité l'engagement d'unités de forces mobiles pour disperser ces attroupements après sommation ;

CONSIDERANT que ces manifestations peuvent s'accompagner d'incendies de poubelles, de palettes et de tentatives d'incendies de bâtiments ;

CONSIDERANT les incendies de véhicules et feux de poubelles, containers,... qui se sont produits dans plusieurs quartiers et villes du département, lors de la nuit de la Saint Sylvestre 2018 ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant par les manifestants ou autres individus isolés, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés sur les communes du département de la Moselle du **dimanche 15 décembre 2019 au jeudi 2 janvier 2020**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 4 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires du département de la Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 10.12.2019

Le Préfet,


Didier MARTIN